

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1851.

INSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT FONCIER ⁽¹⁾.

Proposition présentée par M. Oxy.

J'ai l'honneur de proposer d'ajourner la discussion de la loi du crédit foncier, jusqu'à ce que le Gouvernement ait présenté :

- 1° Une loi sur l'expropriation forcée ;
 - 2° Une loi fiscale pour payer, par annuités, les redevances dues à l'État, pour actes d'hypothèque, mutations, etc., etc. ;
 - 3° Des modifications aux lois sur les patentes, le timbre et l'enregistrement.
-

Amendements présentés par M. MONCHEUR.

ART. 1^{er}.

Des établissements de crédit ayant pour objet de faciliter les emprunts sur hypothèque et la libération des débiteurs pourront être reconnus par le Gouvernement, moyennant l'accomplissement des conditions ci-après.

ART. 10.

(Supprimé.)

ART. 13.

Substituer les mots : *l'établissement de crédit foncier*, aux mots : *le conservateur des hypothèques*.

(1) Projet de loi, n° 259, session de 1849-1850.

Rapport, n° 130.

Amendements, n° 164, 169 et 172.

Rapport sur des amendements, n° 174.

ART. 16.

Le second paragraphe supprimé.

ART. 17.

(Supprimé).

ART. 18.

Le premier paragraphe supprimé.

ART. 21, 22, 23 et 24.

(Supprimés).

ART. ... nouveau.

Le Gouvernement approuvera les statuts des établissements de crédit foncier.

ART. ... nouveau.

Les opérations de ces établissements seront surveillées par un commissaire du Gouvernement.

